

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE FORMATION

Article 1 : Objet

PHARMATIC est un organisme de formation domicilié, 560 rue Louis Pasteur, Parc Euromédecine II, 34790 GRABELS.

PHARMATIC est un organisme de formation enregistré sous le numéro d'Existence de Formation 91 34 06661 34 auprès de la Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Languedoc Roussillon et exonéré de la Taxe sur la Valeur Ajoutée pour les opérations de formation professionnelle continue.

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L. 6352-3, L. 6352-4 et R. 6352-1 à R. 6352-15 du Code du travail.

Il s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session de formation dispensée par PHARMATIC, et ce pour la durée de la formation suivie. Il a vocation à préciser :

- Les mesures relatives à l'hygiène et à la sécurité ;
- Les règles disciplinaires et notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que leurs droits en cas de sanctions.

Article 2 : Discipline

Les horaires de formation sont fixés par PHARMATIC, en concertation avec son client, et portés à la connaissance des stagiaires par la convocation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires.

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. A la fin de la formation, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- De se présenter aux formations en état d'ébriété ;
- D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux ;
- De fumer et devapoter dans les lieux affectés à un usage collectif, et notamment dans les locaux de la formation ;
- De quitter la formation sans motif ;
- D'emporter tout objet sans autorisation écrite ;
- De modifier les réglages des paramètres de l'ordinateur ;
- De manger dans les salles de cours ;
- D'utiliser leurs téléphones portables durant les sessions ;
- Sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer la session de formation.

Article 3 : Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après, indiquées par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit par le responsable de l'organisme de formation ;
- Exclusion définitive de la formation.

Article 4 : Entretien préalable à une sanction et procédure

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

Lorsque l'organisme de formation envisage une prise de sanction, il en informe le stagiaire par courriel, avec copie à son supérieur hiérarchique et/ou la personne en charge de l'organisation de la formation.

Le courriel précise au stagiaire le motif de la sanction envisagée et l'invite à recueillir ses explications dans le délai imparti.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'envoi du courriel. Elle fait l'objet d'une notification par courriel au stagiaire.

En cas de comportement manifestement inadapté, le formateur est en droit d'exclure le stagiaire sur le champ. Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé par courriel des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien.

L'organisme de formation informe l'employeur, qui prend à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Article 5 : Hygiène et sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur le site de la formation, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Lorsque la formation a lieu au siège de PHARMATIC, les consignes générales et particulières de sécurité applicables sont celles de PHARMATIC.

Article 6 : Publicité du règlement

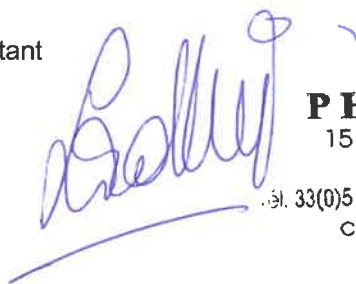
Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participant à une action de formation organisée par PHARMATIC. Un exemplaire est remis à chaque stagiaire.

Article 7 : Représentation des stagiaires

PHARMATIC n'est pas concerné par cette procédure car l'organisme ne dispense pas de formation de plus de 500 heures.

Fait à Toulouse, le 11/05/2021

Pour PHARMATIC
Signature du représentant



PHARMATIC

15, allées Jean-Jaurès
31000 TOULOUSE

Tél. 33(0)5 34 45 23 48 • Fax 33(0)5 62 30 86 56
contact@pharmatic.fr